

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 09/04/2026 et 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDF RECYCLAGE BOBIGNY

21 RUE DE L'INDUSTRIE
93000 Bobigny

Références : /
Code AIOT : 0007407965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 09/04/2026 et le 15/04/2026 dans l'établissement IDF RECYCLAGE BOBIGNY implanté 21 RUE DE L'INDUSTRIE 93000 Bobigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspections ont eu lieu dans le cadre d'un incendie déclaré sur le site dans la nuit du 09/04/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDF RECYCLAGE BOBIGNY
- 21 RUE DE L'INDUSTRIE 93000 Bobigny
- Code AIOT : 0007407965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDF RECYCLAGE (ex MAILLON) exploite une activité de récupération, stockage et recyclage de métaux au 21-25, rue de l'Industrie, à Bobigny depuis le 3 janvier 2025 suite à une déclaration de changement d'exploitant. Les enjeux sont principalement d'ordre environnemental.

L'exploitation du site a été réglementée par arrêté préfectoral du 20/03/89 délivré à la société SDM SAS à laquelle lui ont succédé la société SDM en 2001, devenue société GALLOO en 2014 (déclaration du 17/03/14), la Société EUROPE FER METAUX, dite EFM, en 2015 (récépissé du 06/07/15) et la société MAILLON en 2018. L'arrêté préfectoral du 05/09/12 acte l'antériorité des installations exploitées sous les rubriques 2713-1 (A désormais sous le régime de l'enregistrement), 2791-2 (DC) et 2718 (A).

Les arrêtés préfectoraux du 20/03/89 (annulant les conditions de l'arrêté préfectoral du 08/11/74) du 05/09/12 et du 27/02/19 (pour la rubrique 2718) et les arrêtés ministériels afférents aux rubriques ICPE réglementent les installations.

Le site se trouve dans la zone industrielle « Les Vignes », dans une rue en impasse le long d'une ligne de chemin de fer. Il occupe les parcelles cadastrales Q96 et Q50 sur une surface de 5 465 m² (5 145 m² + 320 m²).

Il est constitué d'une voie centrale d'environ 15 m de large sur 100 m de long, longée d'un côté par les locaux administratifs, des casiers de tri, une aire de stockage pour les métaux broyés et, de l'autre côté, par deux bâtiments couverts, des aires de stockages en bennes et des aires de stockage en vrac ; une presse cisaille est installée au fond du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident/Incendie

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- DEEE
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours et 4 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Sans objet
8	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
13	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site, les inspections menées ont permis de constater que le site présentait de nombreuses non-conformités notamment pour tout ce qui concerne la prévention du risque incendie, la défense et la lutte contre les incendies. L'exploitant est donc mis en demeure d'effectuer les actions correctives nécessaires afin de rendre conforme ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Un important incendie s'est déclaré sur le site le 09/04/26 vers minuit au niveau des stockages à l'air libre de ferrailles situés en fond de parcelle. L'intervention des pompiers avec environ 70 hommes et plusieurs engins et dispositifs de lance incendie a permis de circonscrire le feu vers 3h du matin. Le feu a été éteint vers 9h du matin et mis en surveillance par les équipes de la BSPP. Du fait de la présence de voies ferrées limitrophes au fond de la parcelle, une coupure électrique d'urgence de la circulation des trains a été effectuée au début de l'intervention des pompiers. Le réseau électrique a été réalimenté à 5h du matin et le rétablissement de la circulation ferroviaire a été autorisé à 06H00. Le début de service des trains de la ligne P et du RER E a subi des perturbations. L'inspection s'est rendue sur place "à chaud" vers 10h30 pour pouvoir réaliser les premiers constats. La visite a permis de constater que l'incendie était désormais maîtrisé et sous surveillance des pompiers. L'exploitant nous a indiqué qu'une personne qui dormait sur place avait accueilli les pompiers lors de leur arrivée vers 0H20 du matin. Ce n'est toutefois pas cette personne qui a alerté les pompiers car elle n'a pas détecté le départ du feu et aucune action d'extinction du feu n'a été entreprise par le personnel de la société. Les circonstances de l'alerte des services d'incendie et de secours n'ont pas pu être clarifiées ni par l'exploitant, ni par les pompiers sur place qui n'avaient pas participé à l'opération mais étaient uniquement en charge de la surveillance. L'incendie s'est bien déclaré dans un des tas de ferrailles à l'air libre situé en fond de parcelle. L'origine de l'incendie est encore inconnue à ce stade et pourrait être d'origine criminelle selon les échanges que l'exploitant a eus avec la police. Un départ de feu dû à la

présence d'une batterie lithium non détectée par l'exploitant dans le tas de ferrailles n'est pas non plus à exclure. Les dégâts constatés restent circonscrits au site et concernent la combustion d'une partie des déchets présents dans les tas de ferrailles. Aucun impact direct aux tiers n'est constaté et l'incendie n'a fait aucune victime. Les déchets de batteries automobiles, liés à la rubrique de regroupement/transit de déchets dangereux, n'ont pas été touchés par les flammes.

Le déblaiement des déchets de ferrailles calcinées avait déjà débuté, attesté par la présence de camions en attente de chargement sur le site. L'exploitant a indiqué que les déchets étaient envoyés vers une filière autorisée gérée par Dérachebourg.

L'exploitant doit désormais effectuer au plus vite sa télédéclaration d'accident sur le site internet dédié : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. Une clarification des circonstances de l'alerte des pompiers et de l'origine de l'incendie est notamment attendue dans cette déclaration.

L'inspection a également permis de constater plusieurs non-conformités importantes sur le site principalement en termes de détection et de surveillance des incendies et de modalité de stockage des déchets sur le site. Étant donné que l'exploitant était occupé à coordonner l'évacuation des déchets, il a été convenu avec lui de reprogrammer une visite le mercredi 15 avril 2026 pour faire le point sur la conformité de son site. Les conclusions de cette deuxième inspection sont détaillées à partir de la fiche de constats n° 3 et les suivantes du présent rapport.

A noter pour mémoire qu'un incendie similaire s'était produit le 27/09/2019 sur le site exploité à l'époque par la société MAILLON.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 5 jours, de réaliser sa télédéclaration d'incident sur le site internet dédié. Il devra également transmettre, sous ce même délai, les bordereaux d'envoi des déchets incendiés attestant de leur envoi dans les filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection du 09/04/26, l'exploitant nous a informé que la vanne d'obturation des rejets avaient été fermée par les pompiers. La position de cette vanne et son fonctionnement sont clairement affichés au niveau de son emplacement. Une partie des eaux incendie a été récolté au sein du séparateur d'hydrocarbure. Sur ce dernier point, l'exploitant a présenté le BSD du 13/04/26 lié au pompage de ces eaux pollués. NB: l'ancien BSD de pompage du séparateur date du 25/06/25 montrant un vidage régulier de celui-ci. Toutefois, alors que l'inspection se déroule 1h30 après la fin de l'incendie, aucune retenue d'eau au niveau du sol des stockages n'est constatée. Cette anomalie semble résulter principalement du défaut d'imperméabilisation des aires du site liées à la gestion et au stockage des déchets. Cette non-conformité fait l'objet d'une autre fiche de constat n° 9 du présent rapport. A noter qu'une partie des eaux d'incendie est très probablement sortie du site comme en atteste la présence de résidus de mousse d'incendie constatée le long de la rue de l'Industrie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de détection automatique et de surveillance d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 4 mois, d'installer un dispositif de détection automatique d'incendie conforme à la réglementation. Par ailleurs, en attendant sa mise en place, l'exploitant est mis en demeure, sous 15 jours, de proposer au préfet les mesures compensatoires techniques et/ou organisationnelles permettant de s'assurer d'une détection précoce d'un départ d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours et 4 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ

de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place sa surveillance par rondes, ni défini les consignes associées, ni les modalités de suivi permettant de justifier de la bonne réalisation des rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 15 jours, de définir les consignes de ses rondes physiques, de les rendre opérationnelles et d'assurer leur suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a présenté un document faisant office de plan de défense incendie mais qui ne contenait pas l'ensemble des informations demandées dans la prescription. Le plan de défense incendie doit donc être mis à jour puis transmis aux services d'incendie et de secours le plus proche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 2 mois, de fournir un plan d'incendie mis à jour contenant l'ensemble des informations demandées et de le transmettre aux services d'incendie et de secours le plus proche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie avant la date limite fixée au 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 2 mois, de réaliser un exercice de défense contre l'incendie et de fournir les attestations de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention de ses personnels susceptibles d'intervenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle annuel de ses extincteurs en date du 22/05/25 par la société BERNARD PROTECTION INCENDIE. L'Inspection rappelle toutefois à l'exploitant qu'il doit faire évacuer tous ses anciens extincteurs usagers vers les filières autorisées afin d'éviter toute confusion par un utilisateur en cas de sinistre. Par ailleurs, l'extincteur dédié au stockage des batteries usagées doit être placé en amont des bennes de stockage (et non derrière) pour que son accessibilité ne soit justement pas entravée par un incendie dans les bennes. Le site dispose d'un moyen pour alerter les services d'incendie et de secours (téléphone fixe + portable) et d'une réserve de sable. Le plan des installations est disponible mais devra être mis à jour (cf. fiche de constats n° 5 sur le plan de défense incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté son attestation Q18 de contrôle de ses installations électriques réalisée par la société Pôle Vérification le 20/01/25 qui conclut à l'absence des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : L'ensemble de la surface extérieure du sol du site où sont manipulés les déchets métalliques est globalement très dégradé et est susceptible de ne plus assurer l'étanchéité exigée par la prescription. Une réfection complète de la dalle doit donc être réalisée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 6 mois, de rendre étanche et incombustible l'ensemble de la dalle extérieure du site où s'effectue la gestion des déchets de telle manière qu'elle puisse recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Définition:</u> Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² . II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place la logique d'entreposage de ses déchets par îlots que ce soit en extérieur ou dans les bâtiments. Un document synthétique à vocation pédagogique illustrant les contraintes réglementaires liées à la création des îlots a été remis à l'exploitant durant la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 2 mois, de fournir un plan d'agencement de son site respectant la définition des îlots avec leurs contraintes d'implantation, d'éloignement et d'accessibilité aux services de secours et d'incendie, de les matérialiser au sol et d'entreposer les déchets uniquement au sein de ces îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...); - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats : L'exploitant n'a pas, à l'instar des îlots, mis en place de petits îlots sur son site. Il doit donc se positionner sur son choix d'utiliser ou non cette possibilité en situant ces éventuels petits îlots sur le plan d'implantation des îlots demandé à la fiche de constats n° 10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 2 mois, de se positionner sur son choix de mettre en place des petits îlots respectant leur définition et de les situer le cas échéant sur son plan d'îlotage demandé à la fiche de constat n° 10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. NDLR: par arrêté préfectoral n°2019-0535 du 27/02/19, ce délai est ramené à 90 jours.
Constats : Les batteries sont stockées dans des bennes spécifiques étanches disposés dans un bâtiment couvert. L'Inspection invite toutefois l'exploitant à translaté les bennes un peu plus à l'intérieur du bâtiment afin d'empêcher toute entrée d'eau pluviale par l'ouverture du bâtiment. L'exploitant doit aussi être attentif à stocker les batteries en attente d'évacuation dans des conteneurs adaptés et en bon état. Un extincteur dédié est présent mais doit être déplacé pour être accessible en cas d'incendie (cf. fiche de constats n° 7). L'exploitant a présenté les BSD d'évacuation des batteries datés du 25/02/26, 11/03/26 et 13/04/26 qui montrent que le délai maximum de stockage de 90 jours est respecté. Le site ne dispose toutefois pas de conteneurs ou local au moins R60 pour stocker avant leur évacuation les batteries lithium accidentellement reçues et détectées lors des opérations de tri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de se doter d'un conteneur spécifique ou local de résistance au feu minimale R60 pour stocker les batteries lithium avant évacuation vers les filières autorisées, d'améliorer la protection aux intempéries des bennes de stockage des batteries et de déplacer l'extincteur dédié au stockage des batteries afin d'assurer son accessibilité en cas d'incendie dans une des bennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes: - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes: - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de zones d'entreposage tampon et indique ne pas prévoir d'en installer. Si toutefois l'exploitant décidait in fine d'en définir, il devra les signaler dans le plan d'ilotage demandé à la fiche de constats n° 10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture de certaines zones de déchets
Prescription contrôlée : (...) Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les stockages de ferrailles en extérieur accueillent certains déchets souillés par des huiles (principalement des pièces usagées de moteur) sans aucune couverture pour empêcher l'entraînement des substances polluantes par les eaux de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de mettre en place des couvertures au-dessus de tous ses stockages de déchets contenant des déchets souillés par des huiles ou autres substances polluantes afin d'empêcher l'entraînement par les eaux de pluie de ces substances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de mettre en place en état des stocks conforme avec les dispositions réglementaires en précisant la méthode choisie et de fournir cet état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) permettant de collecter et centraliser en interne les situations dégradées afin de d'identifier les mesures correctives à mettre en place et suivre leur déploiement. Il lui est aussi rappelé qu'il doit désormais déclarer tous les incidents/accidents survenus sur son site par télédéclaration à cette adresse :

https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et fournir , sous 1 mois, un registre/tableau de suivi des mesures correctives mises en œuvre/en cours de mise en œuvre à l'échelle de son site dans le but d'assurer une gestion interne du retour d'expérience (REX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens

du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

La visite a permis de constater la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au sein des stockages extérieurs de métaux (ballons d'eau chaude, machines à laver, appareils de froid, etc.) dont certains broyés en sortie de la cisaille mécanique. Même si le seuil des 100 m3 de DEEE déclenchant le classement sous la rubrique ICPE 2711 n'apparaît pas atteint, l'exploitant qui reçoit des DEEE doit disposer d'un contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des DEEE visant à encadrer la gestion de ces déchets.

L'exploitant ne dispose pas d'un tel contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de stopper toute réception de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'évacuer les déchets présents sous 10 jours, en l'absence de contrat avec un éco-organisme agréé et ne pourra reprendre cette réception qu'après fourniture au préfet dudit contrat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours